



**AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DEMANDE AT 62736 24 00003 déposée le 13/12/2024

Par Madame LATTEUX Géraldine représentant de l'AEP Sacré coeur

Demeurant 958 rue de la lys 62840 SAILLY SUR LA LYS

Objet des travaux : Mise en conformité aux règles d'accessibilité et de sécurité, travaux d'aménagement

Adresse du terrain : 1295 rue de la lys 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

LE MAIRE DE SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu la demande d'AT 62736 24 00003 présentée le 13/12/2024,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L111-7 et L111-8,

Vu le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées,

Considérant l'avis défavorable de la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité réunie le 10 février 2025,

Considérant l'avis favorable avec prescriptions de la Commission de sécurité d'arrondissement de Béthune en date du 20 février 2025 reçu en mairie le 16 mai 2025.

ARRETE

Article 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **refusés**.

Article 2 : le procès-verbal rendu par la Commission Consultative Départementale d'Accessibilité, mentionne dans son avis susvisé un dossier incomplet (copie jointe).

Article 3 : les prescriptions émises par la Commission de Sécurité, mentionnées dans son avis susvisé, seront strictement respectées (copie jointe).

Article 4 : le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 5 : la présente décision est transmise à la DDTM du Pas-de-Calais et Sous-préfecture de Béthune pour information.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le **19 MAI 2025**

Le Maire au nom de l'Etat,

Jean-Claude THOREZ

